

**Référence :** *R. c. Caporal-chef G.C. Steeves et Ex-Soldat K.M. Temple*, 2007 CM 3021

**Dossier :** 2007-41

**COUR MARTIALE PERMANENTE  
CANADA  
NOUVEAU-BRUNSWICK  
BASE DES FORCES CANADIENNES GAGETOWN**

---

**Date :** Le 15 décembre 2007

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DU LIEUTENANT-COLONEL L.-V. D'AUTEUIL,  
J.M.**

---

**SA MAJESTÉ LA REINE**

**c.**

**CAPORAL-CHEF G.C. STEEVES ET EX-SOLDAT K.M. TEMPLE  
(Accusés)**

---

**DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'ACQUITTEMENT POUR  
ABSENCE DE PREUVE *PRIMA FACIE*  
(Prononcée de vive voix)**

---

[1] Le Caporal-chef Steeves et l'Ex-Soldat Temple sont accusés conjointement, aux termes du paragraphe 129(2) de la *Loi sur la défense nationale* (*LDN*), d'avoir eu une conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline parce qu'ils auraient entretenu une relation personnelle préjudiciable, en contravention du chapitre 5019-1 des Directives et ordonnances administratives de la Défense (DOAD) et, subsidiairement, sont accusés conjointement, aux termes du paragraphe 129(1) de la *LDN*, d'avoir eu une conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline parce qu'ils auraient eu une relation entre instructeur et stagiaire inadéquate.

[2] Comme il est dit dans les Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes (ORFC), la défense peut présenter une demande d'acquiescement si la poursuite n'a pas présenté de preuve *prima facie*, c'est-à-dire une preuve relative à tous les éléments essentiels d'une accusation, qui, s'ils sont crus par le juge des faits et demeurent incontestés, justifient une déclaration de culpabilité.

[3] Ensuite, le 14 décembre 2007, lorsque le procureur eut terminé la présentation de sa preuve, les deux accusés, conformément au paragraphe 112.05(13) des ORFC, ont présenté une demande d'acquiescement pour absence de preuve *prima facie* à l'égard des deux accusations apparaissant à l'acte d'accusation, au motif

que le procureur n'avait présenté devant la cour martiale permanente aucune preuve relativement à un élément essentiel de l'infraction reprochée pour les deux accusations en vertu du paragraphe 129(2) de la *LDN*.

[4] Les éléments de preuve produits par le procureur devant la cour martiale sont essentiellement les suivants :

- a. Les témoignages entendus, soit, dans l'ordre, ceux des Soldats Forestell, Player, Gallant, Grasse, Beals, Kelly, celui de l'Adjudant Boucher, celui du Soldat Hiscock, celui de l'Adjudant Warren, celui de l'Adjudant-maître Bartlett et celui du Caporal Temple;
- b. La pièce 3, une copie d'un plan du deuxième étage du bâtiment M-5, BFC Gagetown. Ce document a été produit de consentement;
- c. La pièce 4, une copie du rapport d'admission au cours comprenant une liste des candidats du cours 0061 de la QMB. Ce document a été produit de consentement;
- d. La pièce 5, une copie des directives scolaires MR 01-02 portant sur la tenue et la conduite. Ce document a été produit de consentement;
- e. La pièce 6, une copie d'un document de cours, soit une présentation PowerPoint intitulée « Allocution de l'adjudant du cours ». Ce document a été produit de consentement;
- f. La pièce 7, un exemplaire d'un plan de cours intitulé « Politiques sur la conduite du personnel ». Ce document a été produit de consentement;
- g. La pièce 8, une copie du chapitre 5019-1 des Directives et ordonnances administratives de la Défense (DOAD), « Relations personnelles et fraternisation ». Ce document a été produit de consentement;
- h. La pièce 9, une copie du chapitre 11-84 de l'Ordonnances du Commandement de la Force terrestre intitulé « Relations personnelles/fraternisation ». Ce document a été produit de consentement;
- i. La pièce 10, une copie du manuel du Secteur de l'Atlantique de la Force terrestre intitulé, « Atelier de familiarisation des instructeurs, Trousse d'instruction micrograduée (TIM) ». Ce document a été produit de consentement;

j. La pièce 11, un exposé conjoint des faits concernant la façon dont le Caporal-chef Steeves a rempli les documents d'étude préparatoire. Ce document a été produit de consentement;

k. La pièce 12, la feuille de réponses aux questions de vérification de connaissance originale remplie par le Caporal-chef Steeves. Ce document a été produit de consentement;

l. La pièce 13, une copie du calendrier pour le cours intitulé « *Indoctrination Training course, A Company, fall 2006* » du Secteur de l'Atlantique de la Force terrestre. Ce document a été produit de consentement;

m. La connaissance judiciaire prise par la Cour des éléments visés par l'article 15 des *Règles militaires de la preuve*.

[5] Ce type de requête, formulée après la présentation de la preuve par la poursuite, est différent d'une demande d'acquiescement fondée sur l'existence d'un doute raisonnable. Dans le deuxième cas, il se peut qu'il y ait des preuves qui permettraient à un jury ayant reçu des directives appropriées de déclarer l'accusé coupable, mais ces preuves seraient insuffisantes pour établir la culpabilité hors de tout doute raisonnable. Comme le concept de doute raisonnable entre en jeu seulement une fois que toute la preuve a été présentée, il ne peut être invoqué que si l'accusé a choisi de ne pas présenter de preuve, ou a terminé de la présenter.

[6] La Cour ne peut pas tenir compte de la qualité de la preuve pour décider si la poursuite a présenté, pour chaque élément essentiel de l'infraction, une preuve quelconque qui ferait en sorte qu'un jury équitable, ayant reçu les directives appropriées, pourrait condamner l'accusé. Je dis bien « pourrait », et non « devrait ».

[7] Le critère qui s'applique pour un verdict imposé a été énoncé par le juge Ritchie dans *États-Unis d'Amérique c. Shephard*, [1977] 2 R.C.S. 1067, à la page 1080, de la façon suivante :

[...] selon qu'il existe ou non des éléments de preuve au vu desquels un jury équitable, ayant reçu des directives appropriées, pourrait conclure à la culpabilité.

[8] Aussi, il incombe à l'accusé d'établir, selon la prépondérance des probabilités, que le critère est rempli.

[9] Le critère est le même qu'il s'agisse de preuves directes ou de preuves circonstanciées, mais son application varie selon le type de preuves présentées par la poursuite. Si la thèse de la poursuite s'appuie entièrement sur des preuves directes,

l'application du critère est simple. Si le juge décide que la poursuite a présenté des preuves directes relativement à chacun des éléments de l'infraction, il doit rejeter la demande. La seule question sera de déterminer si la preuve est vraie, et cette tâche revient au juge des faits. Lorsque l'établissement d'un élément essentiel de l'infraction dépend d'une preuve circonstancielle, la question à trancher au procès ne sera pas seulement de déterminer si elle est vraie. Il faudra plutôt, si l'on accepte qu'elle est vraie, se demander si les conclusions qu'en tire la poursuite sont les bonnes. Le juge doit examiner la preuve et se demander si celle-ci peut raisonnablement appuyer les conclusions de la poursuite. Le juge ne se demande pas s'il tirerait les mêmes conclusions et ne juge pas de la crédibilité. La question se limite à savoir si la preuve, dans la mesure où on lui prête foi, peut raisonnablement appuyer une conclusion de culpabilité.

[10] Les éléments essentiels de l'infraction visée par le paragraphe 129(2) de la *LDN* sont :

- a. l'identité de l'accusé;
- b. la date et le lieu;
- c. si le comportement allégué dans l'énoncé détaillé de l'accusation a réellement été commis;
- d. le préjudice causé au bon ordre et à la discipline.

[11] Pour établir l'existence d'un préjudice causé au bon ordre et à la discipline aux termes du paragraphe 129(2) de la *LDN*, la poursuite devait produire des éléments de preuve établissant :

- a. l'existence du règlement et sa nature;
- b. que chaque accusé savait ou aurait dû savoir quel comportement on attendait de lui;
- c. que la conduite de chaque accusé constituait une contravention des règlements, ordres ou directives publiés pour la gouverne générale de tout ou partie des Forces canadiennes.

[12] Le principal objet du paragraphe 129(2) de la *LDN* est de donner effet aux règlements pris par les autorités civiles concernant « l'organisation, l'instruction, la discipline, l'efficacité et la bonne administration des Forces canadienne », comme il est dit à l'article 12 de la *LDN*, et de faire exécuter tous les ordres et directives émanant du chef d'état-major de la défense pour donner effet aux décisions et instructions du

gouvernement fédéral ou du ministre, comme il est indiqué au paragraphe 18(2) de la *LDN*.

[13] Les deux avocats de la défense ont reconnu que certains éléments de preuve avaient effectivement été présentés à la cour martiale relativement aux éléments essentiels de l'infraction, comme l'identité de chaque accusé, la date et le lieu. Il est également admis qu'il existe certains éléments de preuve portant sur la nature et l'existence de la directive et que les deux accusés savaient ou auraient dû savoir quel comportement on attendait d'eux.

[14] Toutefois, les deux accusés ont souligné que la poursuite n'avait produit aucune preuve établissant premièrement, le comportement allégué, soit le fait d'avoir eu une relation personnelle préjudiciable, et, deuxièmement, le préjudice au bon ordre et à la discipline, plus particulièrement le fait que leur comportement a enfreint le DOAD 5019-1.

[15] En ce qui concerne le Caporal-chef Steeves, il existe des éléments de preuve démontrant qu'il avait une relation personnelle avec l'Ex-Soldat Temple. La nature et le contenu du message alphabétique qu'il a envoyé à l'Ex-Soldat Temple, comme l'a souligné le Soldat Hiscock, et la nature et le contenu du courriel personnel qu'il a envoyé à l'Ex-Soldat Temple, comme l'ont souligné l'Adjudant Warren et le Caporal Temple, constituaient tous deux une preuve en ce sens. Cependant, il n'existe absolument aucune preuve établissant que cette relation personnelle pouvait être considérée comme « préjudiciable » en ce qui a trait au Caporal-chef Steeves. Il n'y a aucun élément de preuve démontrant que la relation entre instructeur et stagiaire a été compromise à quelconque échelon dans le peloton. Il n'y a aucun élément de preuve établissant que la confiance des stagiaires en l'autorité légitime de leurs supérieurs a été érodée.

[16] La poursuite a laissé entendre que des éléments de preuve permettaient à la présente cour de déduire que la relation personnelle entre le Caporal-chef Steeves et l'Ex-Soldat Temple était préjudiciable. La cour ne souscrit pas à cette prétention. Il est vrai que des témoins, stagiaires du peloton, ont dénoncé devant la présente cour martiale quelques situations concernant l'Ex-Soldat Temple, comme le fait qu'elle occupait deux chambres pendant une certaine période, mais que seule la chambre où elle ne dormait pas faisait l'objet de l'inspection quotidienne, qu'elle ne portait pas son uniforme en tout temps après le souper, qu'elle a été exemptée du conditionnement physique en piscine, qu'elle a reçu une feuille de réponse aux questions après la révision d'un examen au détriment d'un autre stagiaire qui en avait fait la demande et qu'elle s'est promenée à l'extérieur du bâtiment M-5 en compagnie du Caporal-chef Steeves à deux occasions différentes. Or, les éléments de preuve présentés devant la présente cour par les témoins démontrent clairement qu'il ne s'agissait pas de situations inhabituelles et anormales. Par conséquent, la cour conclut que ces éléments de preuve ne peuvent

étayer de façon raisonnable la conclusion proposée par la poursuite voulant que ces situations étaient le résultat de l'existence d'une relation personnelle préjudiciable entre les deux accusés.

[17] Pour les mêmes motifs susmentionnés, il n'existe absolument aucun élément de preuve établissant que la conduite du Caporal-chef Steeves enfreignait le DOAD 5019-1. Par conséquent, la cour conclut qu'il n'existe aucune preuve démontrant l'existence d'un préjudice au bon ordre et à la discipline.

[18] Pour que ce soit plus clair, il est important d'indiquer que l'OCFT 11-84 ne s'appliquait pas en l'espèce. Cette ordonnance interdit clairement toute relation personnelle entre un instructeur et un stagiaire dans un cours. Toutefois, le Caporal-chef Steeves et l'Ex-Soldat Temple n'ont pas été accusés d'avoir eu une conduite contraire à cette ordonnance et, de plus, cette ordonnance est désuète puisqu'elle renvoie à l'OAF 19-38 portant sur les relations personnelles, document qui n'est plus en vigueur.

[19] En ce qui concerne l'Ex-Soldat Temple, il existe des éléments de preuve démontrant qu'elle entretenait une relation personnelle avec le Caporal-chef Steeves. En plus des éléments de preuve mentionnés précédemment à ce sujet concernant le Caporal-chef Steeves, j'ajouterais qu'il existe des éléments de preuve établissant qu'elle envoyait des messages alphabétiques au Caporal-chef Steeves durant ses cours dans la journée, comme l'a affirmé le Soldat Hiscock, ce qui constitue une preuve additionnelle à cet égard. Cependant, il n'existe absolument aucune preuve établissant que cette relation personnelle pouvait être considérée comme « préjudiciable » en ce qui a trait à l'Ex-Soldat Temple. Il n'y a aucun élément de preuve démontrant que la relation entre instructeur et stagiaire a été compromise à quelconque échelon dans le peloton. Il n'y a aucun élément de preuve établissant que la confiance des stagiaires en l'autorité légitime de leurs supérieurs a été érodée.

[20] En ce qui concerne les conclusions pouvant être tirées par la présente cour martiale portant que la relation pouvait être considérée « préjudiciable », comme l'a laissé entendre la poursuite en se fondant sur les éléments de preuve qu'elle a présentés, la cour statue que les motifs à l'appui de sa conclusion sur ce point à l'égard du Caporal-chef Steeves s'appliquent également à l'Ex-Soldat Temple.

[21] Les deux avocats de la défense ont affirmé que la poursuite n'a produit aucune preuve étayant la deuxième accusation, à savoir l'existence d'une relation inadéquate entre instructeur et stagiaire, soit les deux accusés.

[22] Les éléments essentiels de l'infraction visée par le paragraphe 129(1) de la *LDN* sont :

- a. l'identité de l'accusé;

- b. la date et le lieu;
- c. la norme de conduite;
- d. si le comportement allégué dans l'énoncé détaillé de l'accusation a réellement été commis;
- e. le préjudice causé au bon ordre et à la discipline.

[23] Les deux avocats de la défense ont reconnu que certains éléments de preuve avaient effectivement été présentés à la cour martiale relativement aux éléments essentiels de l'infraction, comme l'identité de l'accusé, la date et le lieu. Toutefois ils ont souligné qu'il n'y a aucune preuve établissant que le comportement allégué dans l'énoncé détaillé de l'accusation a réellement été commis, c'est-à-dire le fait que les deux accusés entretenaient une relation entre instructeur et stagiaire inadéquate.

[24] La cour se demande toujours s'il existe une preuve établissant les éléments essentiels relativement à la norme de conduite et au préjudice causé au bon ordre et à la discipline.

[25] Au sujet de la norme de conduite, il n'existe absolument aucune preuve à cet égard. En utilisant le mot [TRADUCTION] « inadéquate » dans l'énoncé de l'accusation, la poursuite laissait entendre l'existence d'une relation personnelle instructeur-stagiaire inadéquate. Aucune preuve n'a été présentée devant la cour pour établir la norme qui permet de déterminer si une relation personnelle instructeur-stagiaire est appropriée ou inadéquate. Par l'entremise de l'Adjudant-maître Warren, la poursuite a produit un élément de preuve portant sur les conséquences d'une relation entre un instructeur et un stagiaire et sur le fait que les instructeurs et les stagiaires dans un cours de qualification militaire de base devraient s'abstenir d'entretenir une telle relation afin d'éviter toute apparence de favoritisme. Toutefois, aucune preuve n'a été présentée afin d'établir la norme à appliquer pour faire la différence entre un bon et un mauvais comportement.

[26] Comme il a été dit précédemment dans l'analyse de la première accusation, il existe des éléments de preuve établissant que les deux accusés entretenaient une relation d'instructeur-stagiaire. Toutefois, il n'y a absolument aucune preuve démontrant que cette relation pouvait être considérée comme « inadéquate ». Il est vrai que des témoins, d'autres stagiaires du peloton, ont dénoncé devant la présente cour martiale des situations mettant en cause les deux accusés, telles qu'elles ont été décrites précédemment par la présente cour. Cependant, la preuve présentée à la cour par ces témoins démontre clairement qu'il ne s'agissait pas de situations inhabituelles et anormales permettant à la cour de déduire raisonnablement que l'un ou l'autre des accusés était inadéquat.

[27] Enfin, concernant le préjudice au bon ordre et à la discipline, la cour statue qu'il n'y a aucune preuve établissant cet élément essentiel de l'infraction. La cour accepte qu'il peut être raisonnable de conclure que l'existence d'une relation inadéquate entre un instructeur et un stagiaire, en supposant qu'elle a été prouvée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, aurait pu causer un préjudice à la discipline d'un groupe de personnes et, dans certaines circonstances, aurait pu causer un préjudice au bon ordre et à la discipline d'un peloton. La cour conclut que la preuve démontrant qu'il existait une atmosphère hostile et une animosité au sein du peloton et que les membres du peloton étaient irrités et mécontents ne pouvait pas étayer raisonnablement l'inférence proposée par la poursuite selon laquelle ces sentiments constituaient un préjudice au bon ordre et à la discipline et qu'ils étaient le résultat de l'existence de la relation personnelle qu'entretenaient les deux accusés. Il est intéressant de souligner qu'il n'existe absolument aucune preuve sur l'origine exacte de ces sentiments éprouvés par les autres membres du peloton, ni aucune preuve permettant raisonnablement à la cour de déterminer les informations dont disposaient les membres du peloton qui n'avaient pas été témoins de la relation inadéquate entre instructeur et stagiaire qu'entretenaient les deux accusés.

[28] Ainsi, la cour conclut que les deux accusés ont prouvé selon la prépondérance des probabilités qu'à l'égard de la première accusation il n'existait aucune preuve établissant l'élément essentiel lié au comportement allégué, soit le fait que les accusés entretenaient une relation personnelle préjudiciable, et qu'il s'agissait d'une conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline contraire au DOAD 5019-1. Concernant la deuxième accusation, la cour statue également qu'il n'existait aucune preuve établissant l'élément essentiel lié au comportement allégué dans l'énoncé détaillé de l'accusation, soit le fait que les deux accusés entretenaient une relation d'instructeur à stagiaire inadéquate, et qu'il n'existait aucune preuve établissant l'élément essentiel lié à la norme de conduite et au préjudice causé au bon ordre et à la discipline.

[29] Caporal-chef Steeves et Ex-Soldat Temple, veuillez vous lever. Je conclus qu'aucune preuve *prima facie* n'a été établie contre vous relativement à la première et à la deuxième accusations apparaissant à l'acte d'accusation, et la Cour martiale vous déclare tous deux non coupables de ces deux accusations.

LIEUTENANT-COLONEL L.-V. D'AUTEUIL, J.M.

Avocats :

Le Capitaine de corvette M.D.M. Raymond, procureur militaire régional, région de l'Est  
Procureur de Sa Majesté la Reine

Le Capitaine de corvette J.A. McMunagle et le Major L. D'Urbano, Direction du  
service d'avocats de la défense, Ottawa  
Avocat pour le Caporal-chef G. C. Steeves et l'Ex-Soldat K.M. Temple